

REGLEMENT 2020 DE L'EXAMEN COMMUN D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE

Samedi 18 avril 2020

1/ MODALITES

- L'inscription à l'examen commun d'entrée et l'acceptation du bénéfice de cet examen passent par la plateforme Parcoursup.
- L'examen concerne les 7 Sciences Po/Instituts d'Etudes Politiques membres du Réseau ScPo (Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain en Laye, Strasbourg, Toulouse).
- La présidence de l'examen commun d'entrée 2020 est assurée par le professeur Rostane Mehdi, directeur de Sciences Po Aix.

ARTICLE 1

- L'examen d'entrée en première année est ouvert aux candidat(e)s au baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) de l'année du concours («année n») et aux titulaires du baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) de l'année n-1.

ARTICLE 2

- Les Directeurs/ la Directrice des Sciences Po/Instituts d'Etudes Politiques du Réseau ScPo fixent par arrêté, chaque année, le nombre de places offertes dans chacun de leur établissement
- Le nombre total de places proposées correspond à l'addition des places ouvertes par les 7 établissements.
- En application de la loi Orientation et Réussite des étudiants, un interclassement de lauréat(e)s de l'examen, boursier(e)s de l'enseignement secondaire sera réalisé par Parcoursup.
- Les lauréat(e)s se verront proposer le choix d'une place dans un ou plusieurs Sciences Po / Instituts d'Etudes Politiques en fonction de leur rang de classement
- L'ensemble de la procédure d'admission est géré via l'application Parcoursup.
- Les candidat(e)s qui auront choisi Sciences Po Lyon seront affectés sur le campus de Lyon ou de Saint-Etienne, en fonction de leur choix préférentiel et de leur rang de classement.

ARTICLE 3

- Les épreuves sont communes (durée, coefficients, sujets). Elles se déroulent à l'écrit et sont notées sur 20.
 - Il n'y a pas de note éliminatoire.
 - Toute absence à l'une des trois épreuves écrites est éliminatoire.
 - La note 0/20 est attribuée au candidat qui ne compose pas dans la langue vivante choisie lors de l'inscription.
 - L'admission est prononcée sur la base de 3 notes et 8 coefficients, soit un maximum de 160 points.
 - L'examen d'entrée est organisé sur une journée et comporte trois épreuves :
1. Une épreuve écrite de questions contemporaines sous la forme d'une dissertation avec deux sujets au choix, inspirés par deux thèmes rendus publics à la rentrée scolaire qui précède le concours (durée 3h, coefficient 3).
 2. Une épreuve écrite de langue vivante parmi les 4 langues suivantes : anglais, allemand, espagnol ou italien (durée 1h30, coefficient 2).
L'épreuve est constituée de deux parties : essai et compréhension écrite,
 3. Une épreuve écrite d'histoire sous la forme d'une analyse de documents, guidée par une consigne (durée 2h, coefficient 3).

Le programme est : **Puissances et conflits dans le monde depuis 1945.**

ARTICLE 4

- Les candidat(e)s s'inscrivent uniquement via la plateforme nationale Parcoursup et conformément au Code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-2 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 5

- Les candidat(e)s doivent payer des frais d'inscription à l'examen commun d'un montant total de 180 €.
- Les frais d'inscription des candidat(e)s bénéficiaires d'une bourse nationale du second degré ou d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les candidats étrangers) sont de 60 €.
- Les frais d'inscription ne sont pas remboursables. Ils sont dus, que les candidat(e)s participent ou non aux épreuves.
- Les modalités de paiement sont précisées sur la plateforme Parcoursup.
- Seul(e)s les candidat(e)s ayant acquitté leurs droits seront admis à se présenter à l'examen.

ARTICLE 6

- Un aménagement des épreuves pourra être accordé aux candidat(e)s après l'envoi d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Celui-ci est envoyé avant la fin de la procédure d'inscription dans Parcoursup au directeur de Sciences Po Aix, président du jury.
- Pour obtenir ce certificat, les candidat(e)s, élèves du second degré, ou les élèves de classes préparatoires effectuent une demande en ce sens auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté.
- Les candidat(e)s inscrits à l'université s'adressent au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS).

ARTICLE 7

- La candidate, Le candidat admis(e) à intégrer un Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques à l'issue des épreuves et qui renoncerait à s'inscrire ne peut pas garder le bénéfice de son examen d'entrée pour l'année suivante.

ARTICLE 8

- Les candidat(e)s passent l'examen, dans la mesure du possible, dans le site d'examen du Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques le plus proche du lieu de résidence renseigné dans Parcoursup.
- Les candidat(e)s de Guadeloupe, Martinique, Guyane, de La Réunion, de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie passent l'examen d'entrée sur place (respectivement à Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne, Saint Denis de la Réunion, Papeete et Nouméa).
- Des sites d'examen sont ouverts pour les candidat(e)s des lycées français de l'étranger et les candidats locaux. La liste de ces sites est établie par convention avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) et est accessible sur le site <http://www.reseau-scpo.fr/>.

ARTICLE 9

- Seules les données numériques enregistrées dans l'application Parcoursup font foi.
- Elles sont gérées conformément au Règlement général de protection des données (RGPD). Par ailleurs, les informations relatives à leur traitement figurent dans les mentions légales de la plateforme Parcoursup.

2/ ACCES AUX SALLES D'EXAMEN

ARTICLE 10

- Seul(e)s les candidat(e)s muni(e)s d'une pièce d'identité matérielle avec photo (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) et de leur convocation peuvent accéder à la salle d'examen.
- Les supports numériques, type smartphone, présentant une photo d'une pièce d'identité et/ou de la convocation ne sont pas acceptés.

ARTICLE 11

- Avant de rejoindre leur place, les candidat(e)s se dessaisissent de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.
- Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils électroniques à mémoire ou de communications électroniques sont strictement interdits. Ils sont éteints et déposés à l'entrée de la salle.

ARTICLE 12

- Aucun(e) candidat(e) n'est autorisé(e) à pénétrer dans la salle d'examen une fois que l'examen a débuté.

3/ EMARGEMENT

ARTICLE 13

- Lors de la remise de leurs copies, les candidat(e)s signent obligatoirement la liste d'émargement. A défaut, elles ou ils seront considéré(e)s comme défaillant(e)s.

4/ SORTIE DE LA SALLE D'EXAMEN

SORTIE PROVISoire :

ARTICLE 14 :

- Les candidat(e)s qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne peuvent le faire que séparément et accompagnés par un(e) surveillant(e). Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure.

SORTIE DEFINITIVE :

ARTICLE 15 :

- Les candidat(e)s ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve. Toute sortie est définitive.

5/ COPIES

ARTICLE 16 :

- Les copies sont obligatoirement remises au surveillant. Elles ne sont pas laissées sur les tables.

ARTICLE 17 :

- Tout(e) candidat(e) présent(e) doit obligatoirement remettre une copie par épreuve, même s'il s'agit d'une copie blanche.

ARTICLE 18 :

- Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, la candidate, le candidat doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie, composée uniquement de la copie d'examen et des éventuels intercalaires. En cas de refus, la candidate, le candidat est considéré(e) comme n'ayant pas composé.
- Dès qu'elle ou il a rendu sa copie, la ou le candidat(e) n'est plus autorisé(e) à la consulter, ni à y insérer un document.

ARTICLE 19 :

- Il est interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres fournis aux candidats le jour des épreuves sont obligatoirement collés sur la copie.
- En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de la copie (exemple: code-barres manquant), la note 0/20 est attribuée.

6/ DISCIPLINE

ARTICLE 20 :

- En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis. Un procès-verbal est rédigé et signé par la candidate ou le candidat et la ou le surveillant. Si la candidate, le candidat refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal. Une procédure disciplinaire pourra être engagée par le Directeur du Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques

auquel est rattaché le centre d'examen dans lequel la candidate, le candidat passe les épreuves, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

- Tout(e) candidat(e) perturbant le bon déroulement de l'examen d'entrée pourra être exclu(e) de la salle d'examen par les surveillant(e)s.
- Un procès-verbal est rédigé et signé par la, le candidat(e) et la, le surveillant(e). Si la, le candidat(e) refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal. Une procédure disciplinaire pourra être engagée par le Directeur du Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques auquel est rattaché le centre d'examen dans lequel la, le candidat(e) passe les épreuves, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.